



Mission régionale d'autorité environnementale

**BRETAGNE**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale de BRETAGNE  
après examen au cas par cas sur le projet d'élaboration  
du plan local d'urbanisme – PLU – de GUICLAN (29)**

n°MRAe 2016-004316

**Décision du 18 septembre 2016**  
**après examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme**

La présidente de la mission régionale d'Autorité environnementale (MRAe) du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable (CGEDD) de la région Bretagne ;

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 104-1 à L 104-6, R 104-28 à R 104-33 ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du CGEDD ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision du 23 juin 2016 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme ;

Vu la demande d'examen au cas par cas, reçue le 18 juillet 2016, **relative au projet de plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Guiclan (Finistère)** ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, reçu le 11 août 2016 ;

**Considérant que Guiclan**, commune rurale membre de la communauté de communes du Pays de Landivisiau et couverte par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Léon, traversée par la RN 12 (axe Rennes-Brest), élabore son plan local d'urbanisme (PLU) en remplacement de sa carte communale approuvée le 11 juillet 2008 ;

**Considérant que** le projet d'aménagement et de développements durables (PADD) de Guiclan, débattu en conseil municipal le 21 janvier 2016, vise principalement :

- le maintien d'une croissance démographique dynamique de 1,2 % par an, amenant la population globale à passer de 2 415 habitants en 2015 à 2 720 habitants à l'horizon 2026, ce qui implique la réalisation d'environ 220 logements ;

- le maintien, le renforcement et le développement d'activités économiques, en prévoyant une extension de la zone d'activité de Kermat, près de la RN 12, en préservant l'espace agricole pour la cinquantaine d'exploitations agricoles en activité, en réservant un secteur à vocation commerciale au bourg ;

- la préservation et la valorisation des richesses environnementales et patrimoniales du territoire ;

**Considérant que** le territoire communal de Guiclan, d'une superficie de 4 264 hectares :

- bien que ne comportant pas d'espaces naturels faisant l'objet de mesures de protection spéciale, présente un réseau hydrographique important, en particulier la Penzé en limite Est du territoire et ses affluents, la Penzé faisant partie du site d'intérêt communautaire (directive Habitats) et de la zone de protection spéciale (directive Oiseaux) du réseau Natura 2000, intitulés « Baie de Morlaix » dont l'extrémité est quasiment en limite communale Nord ;

- présente, outre les cours d'eau, de nombreux espaces naturels, en particulier 314 ha de zones humides, 141 ha de boisements, un bocage très présent composé en grande partie de talus plantés et un réseau assez dense de haies ;

- est doté d'un réseau collectif d'assainissement des eaux usées qui aboutit à la station d'épuration commune à Guicalan et Saint-Thégonnec, d'une capacité de 4 500 équivalents-habitants, suffisante au regard développement envisagé ;

**Considérant que :**

- le projet de Guiclan implique la consommation de 39 ha de foncier ;

- le développement de l'habitat exclusivement sur la partie Est du bourg va conforter le déséquilibre géographique de la partie agglomérée par rapport au centre-bourg ;

- la commune prévoit une densité moyenne d'environ 13 logements/ha, ce qui est faible au regard des enjeux d'économie d'espace et de renforcement du centre-bourg ;

- le projet prévoit l'extension du « village » de Kermat, aujourd'hui uniquement constitué de quelques lotissements plutôt récents ;

- le projet prévoit également une forte extension de la zone d'activité de Kermat, sur 18,5 ha, définie comme zone structurante à l'échelle du SCoT ;

- la commune doit, à l'occasion de son PLU, mettre à jour le zonage d'assainissement établi en 2002 ;

- le zonage naturel N pressenti retranscrit un certain morcellement de la trame verte et bleue sans en assurer la continuité au travers d'un véritable maillage du territoire communal ;

**Considérant que** le projet de PLU de Guiclan propose un développement urbain suffisamment important pour que de nombreux enjeux environnementaux, en particulier la qualité des formes urbaines, l'économie d'espace, le renouvellement urbain, la préservation des caractéristiques biologiques de la trame verte et bleue, la qualité de l'eau, la qualité paysagère des zones d'activité, la promotion d'une mobilité durable, la transition énergétique, soient concernés et qu'ils fassent l'objet d'une attention toute particulière ;

**Considérant qu'**au regard de l'ensemble des informations fournies par la commune et des éléments d'analyse évoqués supra, le projet de PLU de la commune de Guiclan est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ;

**Décide :**

**Article 1**

En application de l'article R 104-28 du Code de l'Urbanisme, **le projet de plan local d'urbanisme de la commune de Guiclan n'est pas dispensé d'évaluation environnementale.**

**Article 2**

La présente décision ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### **Article 3**

Cette décision implique que le rapport de présentation du PLU, qui doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, devra comporter tous les éléments indiqués dans l'article R 151-3 du code de l'urbanisme. Quand la commune aura arrêté son projet de PLU, elle adressera un exemplaire du dossier à l'Autorité environnementale pour avis sur l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, conformément à l'article R 104-23 du même code.

### **Article 4**

La présente décision sera transmise au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, elle sera publiée sur le site Internet de la MRAe ainsi que sur le site de la DREAL Bretagne.

Fait à Rennes, le 18 septembre 2016

La Présidente de la MRAe de la région Bretagne



Françoise GADBIN

## **Voies et délais de recours**

Les recours gracieux ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun.

Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire en cas de décision imposant la réalisation d'une étude d'impact ou d'une évaluation environnementale.

Le recours administratif gracieux doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

### **Le recours gracieux doit être adressé à :**

Service d'appui technique à la mission régionale d'Autorité environnementale Bretagne  
(CoPrEv)  
Bâtiment l'Armorique  
10, rue Maurice Fabre  
CS 96515  
35065 RENNES CEDEX